

**Henri-Marc de Montalembert – Secrétaire Général du CFA
(Comité Français des Aérosols)**

Deux importantes modifications du cadre réglementaire des aérosols ont vu le jour récemment :

- l'abrogation des « Gammes » ou contenances réglementées des aérosols grand public
- l'adaptation au progrès technique de la Directive Aérosol

Ces deux modifications n'ont pas encore reçu leur traduction dans le droit Français. Nous ne connaissons donc pas encore les détails de leur application chez nous, mais cela ne saurait tarder.

Ce sera l'occasion de revenir alors sur ces sujets.

La Directive « Gammes » :

Le texte Européen de 1980 (Directive 80/232), transposé en France par l'Arrêté du 18 Octobre 1984, fixait la contenance totale des récipients aérosols pour une liste de volumes de phase liquide. Les contenances totales étaient précisées pour

- les générateurs d'aérosols contenant du gaz propulseur liquéfié
- les générateurs d'aérosols contenant du gaz propulseur comprimé

Cette Directive a donc été abrogée : les contenances totales des générateurs d'aérosols ne sont plus réglementées (dans la limite, bien sûr, des 1000ml imposée par ailleurs).

Il est cependant un point qui mérite d'être souligné : en fixant les contenances totales et les volumes de phase liquide la Directive 80/232 fixait, de fait, les niveaux de remplissage.

Un standard volontaire de l'industrie des aérosols, qui souhaitait cette abrogation, rappelle ces niveaux de remplissage et guide les industriels dans la conception de leurs nouveaux produits.

Ce standard ouvre la porte à des remplissages plus faibles pour les aérosols aux gaz comprimés, à la condition que ce remplissage soit justifié.

La Directive Aérosol :

Cette directive 75/324 date, comme son nom l'indique de 1975 !

Elle est donc ancienne et solide. Elle constitue probablement le meilleur texte au monde, réglementant les aérosols.

Elle n'a pas vieilli, même s'il est apparu nécessaire de l'adapter

- à l'évolution réglementaire, avec la volonté de l'ONU d'harmoniser les étiquetages
- au progrès technique, avec des solutions plus modernes et aussi sûres que le vénérable bain d'eau chaude

Cette adaptation va donc modifier :

- Les critères définissant l'inflammabilité, prenant en compte la chaleur de combustion et des mesures en laboratoire.
- La pression maximum possible à 50°C, qui passera de 12 bars à 13.2 bars, dans le cas de gaz propulseurs ininflammables.
- L'exigence de passage unitaire dans un bain d'eau chaude, qui pourra être remplacée par un système complet d'Assurance Qualité

Ce dernier point mérite également un commentaire : le bain d'eau chaude à 50°C est actuellement un « passage obligé » pour tout aérosol mis sur le marché.

Le « système qualité » qui pourra demain être admis à le remplacer dans l'usine productrice devra procurer au moins la même sécurité. Dans ce sens, il devra être validé par une autorité compétente. Ce sera un vrai « projet d'entreprise » impliquant les fournisseurs.